

**MAIRIE  
DE BORGIO**

**PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE**

**DECISION**

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE  
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE BORGIO**

*Le Vice amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée*

*Madame Anne-Marie NATALI  
maire de la commune de BORGIO*

- VU l'arrêté préfectoral n° 53/ 98 en date du 29 juillet 1998 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de BORGIO
- VU l'arrêté municipal en date du 25 juin 1998 du maire de la commune de BORGIO réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de BORGIO

**DECIDENT**

**ARTICLE 1**

Le plan de balisage des plages de la commune de BORGIO est composé de :

**l'arrêté préfectoral n° 53/ 98 en date du 29 juillet 1998**  
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de BORGIO,

**l'arrêté municipal en date du 25 juin 1998**  
du maire de la commune de BORGIO réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de BORGIO,

.....

## ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Haute Corse
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime de Haute Corse

## ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à TOULON, le 29 JUIL 1998

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par intérim  
le contre-amiral François PEZARD  
adjoint opérations

Mme Anne-Marie NATALI  
mairie de la commune de BORGIO



## ARRETE PREFECTORAL N° 5 3 / 9 8

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE BORG0

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE  
préfet maritime de la Méditerranée

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- V U la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- V U le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- V U les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- V U l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- V U l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

.../...

VU l'arrêté municipal du 25 juin 1998 du maire de BORGIO,

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de Haute-Corse en date du 10 juillet 1998,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de BORGIO, il est créé :

- un chenal d'accès au rivage des navires et engins à moteur, de 300 mètres de long et 25 mètres de large situé au droit du lotissement « Alba Marana ». Dans ce chenal, la vitesse est limitée à 5 noeuds.

### ARTICLE 2

La circulation et le mouillage des navires et engins à moteur est interdite dans la bande littorale balisée des 300 mètres en dehors du chenal défini à l'article 1.

### ARTICLE 3

Le balisage du chenal défini à l'article 1 sera balisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises et son affectation signalée par des panneaux disposés à terre, conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### ARTICLE 4

Dans les zones réservées à la baignade et dans le chenal réservé aux dériveurs et planches à voile créés par arrêté municipal, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 43/97 du 9 juillet 1997.

### ARTICLE 6

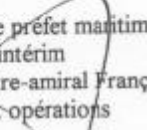
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

.../...

**ARTICLE 7**

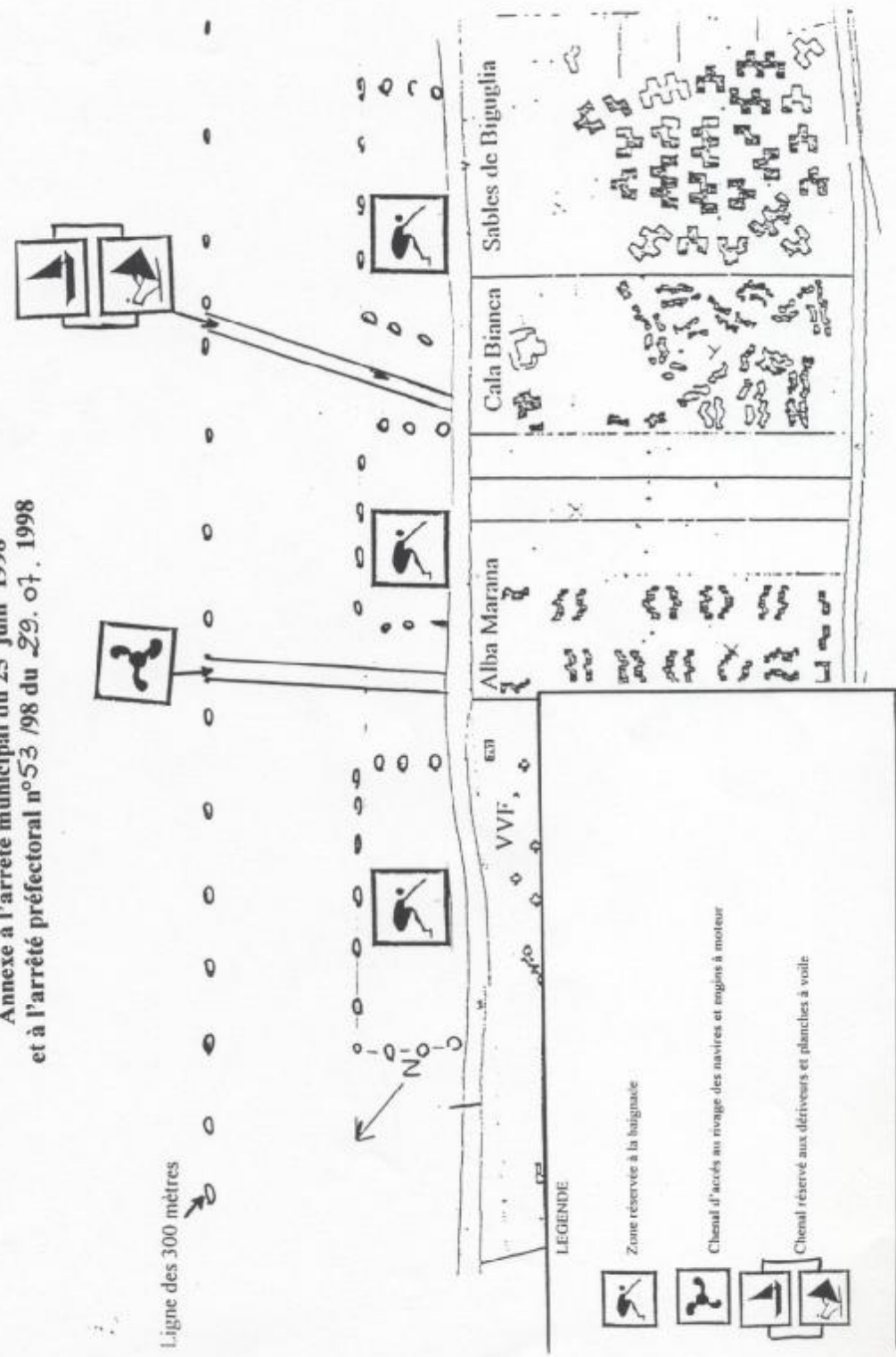
Le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Corse.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée  
et par intérim  
le contre-amiral François PEZARD  
adjoint opérations



# PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE LA COMMUNE DE BORC

Annexe à l'arrêté municipal du 25 juin 1998  
et à l'arrêté préfectoral n°53 /98 du 29.07.1998



COMMUNE DE BORGIO

**ARRETE REGLEMENTANT LES BAINADES ET LES ACTIVITES NAUTIQUES**

Madame le Maire de Borgo ( Haute-Corse)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II titre 1, Chapitre III, relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et notamment les articles L 2213-1 et suivants.
- Vu la loi n°86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment l'article 32,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16/90 du 01 Juin 1990 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- Vu l'arrêté du Maire de Borgo en date du 28 Juin 1996,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la sécurité sur le plan d'eau de la plage de Borgo pour accroître la protection des usagers.

**ARRETE**

**ARTICLE I :**

L'arrêté en date du 28 Juin 1996 est modifié

**ARTICLE II :**

Il est créé sur la Commune de Borgo :

- 1° Devant le VVF
- 2° Devant Alba marana
- 3° Devant les Sables de Biguglia

Une zone réservée à la baignade de 300 mètres de longueur chacune sur 100 mètres de profondeur.

**ARTICLE III :**

A l'intérieur de ces zones de baignade, la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés est interdite.

**ARTICLE IV :**

Il est créé au droit de Cala Bianca un chenal réservé aux dériveurs et planches à voile de 35 mètres de largeur et 150 mètres de longueur.

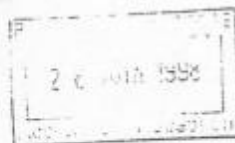
A l'intérieur la baignade est interdite.

**ARTICLE V :**

Le Maire, le Secrétaire Général de Mairie ainsi que les agents chargés de la police de navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Borgo, le

LE MAIRE



## DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 53/ 98 DU 28 juillet 1998

### DESTINATAIRES

- M. le préfet de Haute Corse (*pour insertion au recueil des A.A.*)
- Mme. le maire de la commune de BORG0 (20290) (pour affichage en mairie)
- M. le directeur régional des affaires maritimes pour la région Corse
- Mme. la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio (DDAM Corse du sud)
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Haute Corse
- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS CROSS CORSE
- M. le directeur départemental de l'équipement de Haute Corse
- M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région Corse.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de Haute Corse
- M. le chef du groupement de CRS 9  
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette « MIMOSA »)
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de BASTIA.

### COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Bureau des phares et balises - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Haute Corse(DDE - bd benoite Danefi - BP 214 - 20000 BASTIA)
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- COMFL0MED (pour servir le PSP « GREBE »)

### COPIES INTERIEURES

- CECMED : OPS/COT-
- STIRMED/SEM ( pour servir tous sémaphores concernés dont Vigie CEPET)
- AEM (5) - Archives (2)

\*\*\*\*\*

